

Statuts - Association Stimuli

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre STIMULI.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de créer et de promouvoir des supports de médiations scientifique et culturelle.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents et de membres bienfaiteurs.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur demandes d'admission présentées.

Article 6 - Membres

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent un don à l'association.

Les niveaux de cotisation sont définis dans le règlement intérieur

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter auparavant devant elle pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes
- les dons, y compris en nature
- les ressources provenant des actions menées par l'association et ses membres et toutes ressources légales

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil élu pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Au besoin, une seule et même personne peut cumuler les fonctions de trésorier et de secrétaire.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration et le bureau se réunissent généralement deux fois par an sur convocation du président, ou sur demande du 1/4 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres sortants.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur

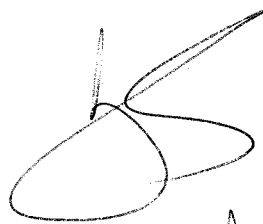
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et le bureau, à faire approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

9/02/11



M. ou J. Jentilla